

**Projet de règlement ministériel portant :**

- 1° publication de la loi-programme belge du 22 décembre 2023, Titre 2, chapitre 4, section 2 ; et**
- 2° modification du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, telle que modifiée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Considérant que l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés » publiée par le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés requiert des réserves et des adaptations ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg la loi-programme belge du 22 décembre 2023, Titre 2, chapitre 4, section 2 portant modification de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, rendue applicable au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

**Art. 2.**

(1) À l'article 47 de la loi-programme belge du 22 décembre 2023, Titre 2, chapitre 4, section 2 portant modification de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés (ci-après « loi-programme »), les termes « en Belgique » sont remplacés par « au Grand-Duché de Luxembourg ».

(2) L'article 48 de la loi-programme est remplacé comme suit :

« À l'article 2 de la même loi est inséré un paragraphe (1/1) rédigé comme suit :

(1/1) Pour l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises en vue de son exécution, sont considérés comme des produits assimilés aux tabacs manufacturés:

- a) produit du tabac à chauffer ;
- b) e-liquide ; et
- c) sachet de nicotine. ».

(3) Les articles 49 à 51 de la loi-programme ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'article 52 de la loi-programme est remplacé comme suit :

« Dans la même loi, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

Art. 8/1.

Est considéré comme produit du tabac à chauffer : le tabac qui est chauffé au moyen d'un dispositif de chauffage, autre qu'une pipe à eau, ou chauffé autrement par une réaction chimique ou d'autres moyens pour produire une émission destinée à être inhalée.

Les produits constitués entièrement ou partiellement de substances autres que le tabac tout en répondant aux critères de l'alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception des e-liquides pour les cigarettes électroniques définis à l'article 8/2, sont considérés comme produits du tabac à chauffer. ».

(5) L'article 53 de la loi-programme est remplacé comme suit :

« Dans la même loi, sont insérés un article 8/2 et un article 8/3 rédigés comme suit :

Art. 8/2.

Sont considérés comme e-liquides : les liquides contenant ou non de la nicotine qui peuvent être utilisés dans des cigarettes électroniques ou des dispositifs similaires de vapotage, à usage unique ou rechargeables.

Art. 8/3.

Sont considérés comme sachets de nicotine : les produits contenant de la nicotine, mais pas de tabac, mélangés à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, présentés sous forme de sachets ou de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destinés à être fumés. ».

(6) L'article 55 de la loi-programme est remplacé comme suit :

« À l'article 10bis de la même loi, les mots « et des produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés après les mots « des produits de tabacs manufacturés ». ».

### **Art. 3.**

(1) À l'article 3, paragraphe 8, de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés (ci-après « annexe ») publiée par le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997, les mots « le paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par « l'article 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ».

(2) À l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'annexe, le troisième alinéa ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a de l'annexe, les mots « établi par l'article 3 » sont remplacés par « établie par la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ».

(4) À l'article 13 de l'annexe, les mots « l'article 3 » sont remplacés à chaque fois par « la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ».

### **Art. 4.**

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Loi-programme belge du 22 décembre 2023

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

[...]

### TITRE 2. - FINANCES

[...]

#### CHAPITRE 4. — *Modifications relatives aux accises*

[...]

#### *Section 2. — Modifications de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés*

##### **Art. 47.**

L'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié en dernier lieu par la loi du 26 novembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

“Art. 1<sup>er</sup> bis. Dans la présente loi et dans les dispositions prises en vue de son exécution, on entend par :

- opérateur économique: toute personne physique ou morale qui met à la consommation en Belgique des tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés en sa qualité d'entrepoteur agréé;
- signe fiscal: la bandelette et le timbre fiscal, fournis par l'État belge ou l'État luxembourgeois, selon le cas, en vue de son apposition sur des tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés.”.

##### **Art. 48.**

Dans l'article 2 de la même loi, modifié par la loi du 29 décembre 2010 et l'arrêté royal du 28 novembre 2013, confirmé par la loi du 12 mai 2014, il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup>/1 rédigé comme suit :

« (1/1) Pour l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises en vue de son exécution, sont considérés comme des produits assimilés aux tabacs manufacturés :

- a) produits du tabac chauffés ;
- b) e-liquides. ».

##### **Art. 49.**

À l'article 3 de la même loi, remplacé par la loi du 4 mai 1999 et modifié en dernier lieu par la loi-programme du 26 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° Cigarettes:

- a) droit d'accise: 34,04 pour cent du prix de vente au détail ;
- b) droit d'accise spécial: 0,00 pour cent du prix de vente au détail ; » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« (2) Outre le droit d'accise ad valorem et le droit d'accise spécial ad valorem prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3°, les cigarettes ainsi que le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécifique et à un droit d'accise spécial spécifique fixés comme suit :

- a) pour les cigarettes:
  - droit d'accise: 6,8914 euros par 1.000 pièces ;
  - droit d'accise spécial: 171,1086 euros par 1.000 pièces ;
- b) pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer :
  - droit d'accise: 0,0000 euro par kilogramme ;
  - droit d'accise spécial: 136,0000 euros par kilogramme. ».

#### **Art. 50.**

Dans la même loi, il est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :

« Art. 3/1. (1) Un droit d'accise ad valorem et un droit d'accise spécial ad valorem, fixés comme suit, sont perçus sur les produits du tabac chauffés mis à la consommation dans le pays :

1° :

- a) droit d'accise : 0,00 pour cent du prix de vente au détail ;
- b) droit d'accise spécial : 31,50 pour cent du prix de vente au détail.

2° Outre le droit d'accise ad valorem et le droit d'accise spécial ad valorem prévus au point 1°, les produits du tabac chauffés mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécifique et à un droit d'accise spécial spécifique fixés comme suit :

- a) droit d'accise: 0,0000 euro par kilogramme ;
- b) droit d'accise spécial: 136,0000 euros par kilogramme. ».

#### **Art. 51.**

Dans la même loi, il est inséré un article 3/2 rédigé comme suit :

« Art. 3/2. Un droit d'accise spécifique et un droit d'accise spécial spécifique fixés comme suit, sont perçus sur les e-liquides mis à la consommation dans le pays :

- a) droit d'accise: 0,0000 euro par millilitre ;
- b) droit d'accise spécial: 0,1500 euros par millilitre. ».

#### **Art. 52.**

Dans la même loi, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. Est considéré comme produit du tabac chauffé : un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs. ».

**Art. 53.**

Dans la même loi, il est inséré un article 8/2 rédigé comme suit :

« Art. 8/2. Est considéré comme e-liquide : une substance liquide contenant ou non de la nicotine qui est destinée à être utilisée dans une cigarette électronique ou qui peut être utilisée pour recharger une cigarette électronique. ».

**Art. 54.**

Dans l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, remplacé par la loi du 9 juillet 2004 et modifié par la loi du 26 novembre 2021, les mots « et des produits assimilés aux tabacs manufacturés » sont insérés entre les mots « tabacs manufacturés » et « destinés ».

**Art. 55.**

L'article 10bis de la même loi, inséré par la loi du 9 juillet 2004 et remplacé par la loi du 29 décembre 2010, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) Sous réserve des dispositions relatives aux délais de paiement, le montant de l'accise que représentent les signes fiscaux d'après les données y mentionnées, doit être acquitté lors de la mise à la consommation des e-liquides. ».

**Art. 56.**

Dans l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 26 novembre 2021, la lettre c) est remplacée par ce qui suit :

« c) pour assurer la surveillance et le contrôle des plantations, des magasins et des établissements commerciaux de tabacs et plus généralement, de tous lieux ou locaux où des tabacs bruts, des tabacs manufacturés ou des produits assimilés aux tabacs manufacturés sont détenus ou stockés. ».

[...]

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 2023.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

A. DE CROO

Le Ministre de l'Economie et du Travail,  
P.-Y. DERMAGNE

Le Ministre des Indépendants,  
D. CLARINVAL

Le Ministre des Finances,  
V. VAN PETEGHEM

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
F. VANDENBROUCKE

Le Ministre de la Justice et de la Mer du Nord,  
P. VAN TIGCHELT

La Ministre des Pensions, chargées des Personnes handicapées  
K. LALIEUX

La Ministre de la Défense,  
L. DEDONDER

La Ministre de la Coopération au développement,  
C. GENNEZ

La Secrétaire d'Etat au Budget,  
A. BERTRAND

Scellé du sceau de l'Etat :  
Le Ministre de la Justice,  
P. VAN TIGCHELT

## Exposé des motifs

Le présent règlement ministériel vise premièrement à publier au Grand-Duché de Luxembourg la loi-programme belge du 22 décembre 2023, Titre 2, chapitre 4, section 2, dénommée ci-après « loi-programme », portant modification de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés tout en tenant compte de certaines réserves nécessaire pour le contexte purement national :

- a. le remplacement des termes « en Belgique » par « au Grand-Duché de Luxembourg » ;
- b. prévoir non-seulement les produits du tabac à chauffer et les e-liquides comme produits assimilés aux tabacs manufacturés tel que prévus par la loi-programme, mais de rajouter également les sachets de nicotine lesquels sont soumis aux accises au Luxembourg ;
- c. la non-application des taux d'accise belges prévus aux articles 49 à 51 de la loi-programme, compte tenu que les taux d'accises à appliquer au Luxembourg sont définis par :
  - i. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ; et
  - ii. le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés ;
- d. la non-publication des définitions belges pour les produits du tabac à chauffer et des e-liquides mais reproduire celles prévues par la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et qui prévoit aussi la publication de la définition des sachets de nicotine, produit soumis aux accises au Luxembourg ;
- e. qu'au Luxembourg (contrairement à la Belgique) la TVA est perçue conjointement avec les accises pour tous les produits de tabacs manufacturés et les produits y assimilés.

Deuxièmement, à apporter certaines modifications à l'annexe du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés (dénommée ci-après « l'annexe »), à savoir :

- a. remplacer à l'article 3, paragraphe 8, la référence aux taux des accises applicables aux produits de tabacs manufacturés et produits assimilés en renvoyant à la loi modifiée du 17 décembre 2010 susvisée ;
- b. que les dispositions quant à la consommation personnelle des planteurs ne sont pas applicable au Luxembourg ;
- c. que toute référence à l'article 3 mentionnée aux articles 12 et 13 de l'annexe est remplacée par une référence à la loi modifiée du 17 décembre 2010 susvisée.

## **Commentaire des articles**

### ***Ad Art. 1<sup>er</sup>***

Cette disposition publie la loi-programme belge du 22 décembre 2003, Titre 2, Chapitre 4, Section 2 portant modification de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, rendue applicable au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

### ***Ad Art. 2.***

Cet article met en place un certain nombre de réserves afin d'adapter le texte de loi belge au contexte luxembourgeois, dont notamment les définitions des produits assimilés aux produits du tabac.

### ***Ad Art. 3.***

La disposition prévoit plusieurs réserves à l'annexe du règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge modifiée du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, dont corriger les références légales concernant la loi modifiée du 17 décembre 2010 qui fixe les droits d'accises applicables au Grand-Duché de Luxembourg et la non-application d'une mesure applicable en Belgique concernant les planteurs de tabac.

## Texte coordonné

### Règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mars 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés est publiée au Mémorial pour être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés ainsi que les dispositions relatives au droit d'accises spécial ne concernent pas le Grand-Duché de Luxembourg.

---

### Texte coordonné de la Loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés telle qu'elle est applicable au Grand-Duché de Luxembourg

**Art. 1<sup>er</sup>.** *[ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]*

**Art. 1<sup>er</sup> bis.** ~~Dans la présente loi et dans les dispositions prises en vue de son exécution, on entend par:~~

- ~~— opérateur économique : toute personne physique ou morale qui met à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg des tabacs manufacturés en sa qualité d'entrepositaire agréé ;~~
- ~~— signe fiscal: la bandelette et le timbre fiscal, fournis par l'Etat belge ou l'Etat luxembourgeois, selon le cas, en vue de son apposition sur des tabacs manufacturés.~~

Dans la présente loi et dans les dispositions prises en vue de son exécution, on entend par :

- opérateur économique: toute personne physique ou morale qui met à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg des tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés en sa qualité d'entrepositaire agréé ;
- signe fiscal: la bandelette et le timbre fiscal, fournis par l'État belge ou l'État luxembourgeois, selon le cas, en vue de son apposition sur des tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés.

**Art. 2. (1)** Pour l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises en vue de son exécution sont considérés comme tabacs manufacturés :

- a) les cigares;
- b) les cigarettes;
- c) le tabac à fumer :
  - le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes;
  - les autres tabacs à fumer

(1/1). Pour l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises en vue de son exécution, sont considérés comme des produits assimilés aux tabacs manufacturés:

a) produit du tabac à chauffer;

b) e-liquide ; et

c) sachet de nicotine.

(2) *[ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]*

**Art. 3. (1)** *[ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]*

(2) *[ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]*

(3) *[ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]*

(4) *[ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]*

(5) *[ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]*

(5)bis *[ne s'applique pas au Grand-Duché de Luxembourg]*

(6) Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par prix de vente au détail. Il peut également fixer, par référence aux éléments constitutifs du prix de vente au détail de chacun des produits définis par la présente loi appartenant à la classe de prix correspondant à la classe de prix la plus demandée, le mode de calcul de prix de vente au détail fictif des tabacs manufacturés correspondant mis à la consommation dans le pays sans y faire l'objet d'un commerce.

Le Roi peut fixer pour les catégories de tabacs manufacturés qu'il détermine la durée de la période pendant laquelle les signes fiscaux peuvent être utilisés pour les mises à la consommation.

Le Roi peut fixer pour les catégories de tabacs manufacturés qu'il détermine la quantité de signes fiscaux qui peuvent être acquis par les opérateurs économiques.

Le Roi peut prescrire l'obligation de publication annuelle des prix moyens pondérés relatifs aux différentes catégories de tabacs manufacturés.

(7) Aucune exemption ou modération des droits d'accise établis par le présent article n'est consentie ni pour les produits servant d'échantillons ni pour ceux fournis gratuitement.

(8) Dans le cas où, avant d'être manufacturés, les tabacs bruts récoltés dans le pays, importés de pays tiers ou introduits d'un autre Etat membre sont, par l'effet d'une cause quelconque, soustraits au contrôle de l'Administration, l'accise est due solidairement par le propriétaire et le détenteur ou le transporteur. Elle est perçue au taux fixé pour le tabac à fumer par ~~le paragraphe 1<sup>er</sup>~~ l'article 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques sur base du prix de vente au détail déterminé forfaitairement par le Roi conformément à l'article 16.

**Art. 4.** Sont considérés comme cigares, s'ils peuvent être fumés en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l'être:

- a) les rouleaux de tabac munis d'une cape extérieure en tabac naturel;
- b) les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant – mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout –, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur.

**Art. 5.** (1) Sont considérés comme cigarettes :

- a) les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares au sens de l'article 4;
- b) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes ou enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.

(2) Un rouleau de tabac tel que visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est considéré, aux fins de l'application de l'accise, comme deux cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 8 centimètres sans dépasser 11 centimètres, comme trois cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 11 centimètres sans dépasser 14 centimètres et ainsi de suite.

**Art. 6.** Sont considérés comme tabacs à fumer:

- a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est susceptible d'être fumé sans transformation industrielle ultérieure;
- b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas des articles 4 et 5 et qui sont susceptibles d'être fumés. Aux fins du présent article, les « déchets de tabac » sont réputés être des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.

**Art. 7.** Est considéré comme tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, le tabac à fumer tel que défini à l'article 6 :

- soit pour lequel plus de 25 pour cent en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre;
- soit pour lequel plus de 25 pour cent en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe supérieure à 1,5 millimètre et qui a été vendu pour rouler les cigarettes.

**Art. 8.** (1) Sont assimilés aux cigares, les produits constitués partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux critères de l'article 4.

(2) Sont assimilés aux cigarettes et au tabac à fumer, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux autres critères des articles 5 ou 6.

Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, les produits ne contenant pas de tabac ne sont pas considérés comme tabac manufacturé lorsqu'ils ont une fonction exclusivement médicale.

**Art. 8/1.** Est considéré comme produit du tabac à chauffer : le tabac qui est chauffé au moyen d'un dispositif de chauffage, autre qu'une pipe à eau, ou chauffé autrement par une réaction chimique ou d'autres moyens pour produire une émission destinée à être inhalée.

Les produits constitués entièrement ou partiellement de substances autres que le tabac tout en

répondant aux critères de l'alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception des e-liquides pour les cigarettes électroniques définis à l'article 8/2 sont considérés comme produits du tabac à chauffer.

**Art. 8/2.** Sont considérés comme e-liquides : les liquides contenant ou non de la nicotine qui peuvent être utilisés dans des cigarettes électroniques ou des dispositifs similaires de vapotage, à usage unique ou rechargeables.

**Art. 8/3.** Sont considérés comme sachets de nicotine : les produits contenant de la nicotine, mais pas de tabac, mélangés à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, présentés sous forme de sachets ou de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destinés à être fumés.

**Art. 9. (1)** L'opérateur économique détermine librement, par marque et par type de conditionnement, les prix maxima de vente au détail de chacun de ses produits destinés à être mis à la consommation dans le pays.

(2) En cas de modification de la fiscalité des produits, le Roi peut déterminer la période transitoire pendant laquelle la personne visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est autorisée à fixer un prix de vente au détail différent pour les produits d'une même marque présentés en conditionnements identiques.

**Art. 10. (1)** Les tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation dans le pays doivent être revêtus préalablement de signes fiscaux. Ces signes fiscaux sont apposés sur chaque emballage par l'opérateur économique.

Toutefois, en ce qui concerne les cigares, le Roi détermine les cas où les bandelettes doivent être apposées sur chaque pièce.

~~Le tabac à fumer que les planteurs réservent à leur consommation, dans la limite de quantité prévue par l'article 3, paragraphe 5, ne doit ni être emballé ni revêtu de signes fiscaux. — [ne concerne pas le Grand-Duché de Luxembourg]~~

(2) Le Roi peut :

- déterminer les unités de conditionnement sur lesquelles les signes fiscaux doivent être apposés ;
- déterminer les caractéristiques techniques des signes fiscaux ainsi que les énonciations qui doivent y figurer ;
- déterminer les modalités de commande et de délivrance des signes fiscaux.

**Art. 10bis.** Sous réserve des dispositions relatives aux délais de paiement, le montant de l'accise et de la TVA que représentent les signes fiscaux d'après les données y mentionnées doit être acquitté lors de la mise en consommation des produits de tabacs manufacturés et des produits assimilés aux tabacs manufacturés.

**Art. 10ter.** Les signes fiscaux sont délivrés aux opérateurs économiques moyennant la constitution d'une garantie. Le Roi détermine la hauteur de la garantie.

**Art. 11.** Exonération de l'accise est accordée aux tabacs manufacturés:

- a) dénaturés et utilisés pour des usages industriels ou horticoles;
- b) détruits sous surveillance administrative;
- c) exclusivement destinés à des tests scientifiques et à des tests en relation avec la qualité des produits;
- d) remis en œuvre par le producteur.

Le Roi détermine les conditions et formalités auxquelles sont subordonnées les exonérations.

**Art. 12.** (1) Le Roi est autorisé à prendre toutes mesures généralement quelconques:

- a) pour empêcher que des tabacs soient soustraits à l'accise ~~établi par l'article 3~~ établie par la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques; à cette fin, il peut notamment fixer un rendement minimum par plant cultivé et imposer aux planteurs de tabac l'obligation de déposer, selon le modèle et dans les délais qu'il détermine, une déclaration annuelle de culture où figure, entre autres, le rendement total de celle-ci ainsi que les lieux et locaux où les tabacs seront récoltés, séchés et, éventuellement entreposés;
- b) pour contrôler le commerce, la manipulation, la transformation et la circulation dans le pays des tabacs non manufacturés; à cette fin, il peut notamment prescrire le dépôt d'une déclaration d'activités et la tenue d'un registre des entrées et des sorties dans le chef des personnes se livrant au négoce ou au traitement des tabacs bruts et imposer que toute expédition de leurs produits doit être couverte par un document dont il détermine la nature;
- c) ~~pour assurer la surveillance et le contrôle des plantations, des magasins et des débits de tabacs et plus généralement, de tous lieux ou locaux où des tabacs bruts ou manufacturés sont déposés ou emmagasinés~~ pour assurer la surveillance et le contrôle des plantations, des magasins et des établissements commerciaux de tabacs et plus généralement, de tous lieux ou locaux où des tabacs bruts, des tabacs manufacturés ou des produits assimilés aux tabacs manufacturés sont détenus ou stockés.

(2) Les agents de l'Administration des douanes et accises ont le droit de pénétrer sans assistance, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, dans tous les lieux et locaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) , ainsi que dans les installations, hangars et locaux déclarés par les planteurs qui sont susceptibles de servir au dépôt des tabacs récoltés.

**Art. 13.** Toute infraction aux dispositions de la présente loi ayant pour effet de rendre exigibles les droits d'accise fixés par ~~l'article 3~~ la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est punie d'une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés avec un minimum de 625,00 euros. Tombe, notamment, sous le coup de cette disposition, le planteur de tabac qui soustrait ou tente de soustraire tout ou partie de sa plantation ou du produit de sa récolte aux mesures de surveillance éventuellement prescrites en exécution de l'article 12, ou qui, pour quelque cause que ce soit, ne représente pas tout le tabac dont il doit justifier la détention.

Si l'absence de renseignements au sujet de la quantité de produits soustraits à l'impôt ou d'autres éléments déterminants rend impossible l'exacte détermination du montant des droits en jeu, le délinquant encourt une amende de 6.250,00 euros à 62.500,00 euros.

Les amendes sont doublées en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, le tabac faisant l'objet de l'infraction, les moyens de transports utilisés pour l'infraction, de même que les objets et appareils employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

En outre, les délinquants encourtent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an:

1. lorsque des produits tombant sous l'application de ~~l'article 3~~ la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques sont fabriqués sans

déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception des droits d'accise ;

2. lorsque la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin soit dans une fabrique régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

Celui qui commet les infractions définies à l'alinéa précédent dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, et celui qui se trouve en situation de récidive sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.

**Art. 14.** Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par l'article 13, est punie d'une amende de 625,00 euros à 3.125,00 euros.

**Art. 15.** Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 13 et 14, l'accise est toujours exigible, à l'exception de l'accise due sur les produits d'accise qui, suite à la constatation d'une infraction sur la base de l'article 13, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor.

L'accise qui n'est plus exigible sur les marchandises confisquées ou abandonnées servira néanmoins de base au calcul des amendes à infliger conformément à l'article 13.

**Art. 16.** Pour la perception du droit d'accise sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ou faisant l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé forfaitairement, par type de produit, par le Roi à concurrence de 150 pour cent du prix de vente au détail de chacun de ces produits de la classe de prix la plus demandée quelle que soit leur provenance.

**Art. 17.** Les dispositions de la loi relative au régime général d'accise du 22 décembre 2009 s'appliquent à l'accise établie par la présente loi.

**Art. 18.** L'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés modifié par les arrêtés royaux des 21 décembre 1993 et 6 novembre 1995 est confirmé pour la période pendant laquelle il a été en vigueur.

**Art. 19.** Sont abrogés :

1. la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par les lois des 19 mars 1951, 20 février 1978, 6 juillet 1978, 22 décembre 1989 et 28 juillet 1992;
2. l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par les arrêtés royaux des 21 décembre 1993 et 6 novembre 1995.